

Commune
de
SALIGNAC-EYVIGUES

CONSEIL MUNICIPAL Procès-verbal de la séance du 16 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 16 septembre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Salignac-Eyvigues, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Jacques FERBER, Maire.

PRESENTS : FERBER Jacques, BORDAS Jean-Michel, BOUYGUE Laure-Elisabeth, MAGNE Philippe, MARJARIE Chrystèle, PHILIBERT Monique, LAPEYRONIE Eric, GINESTET Jocelyne, LEFEBVRE Serge, MAILLARD Christelle, GAUTHIER Sylvain, BAYLE-CHEYRAT Audrey, VAN GOEYE Nico, GUMNY Amélie, LAURENT-SECRETAT Stéphane

ABSENTS : Pas d'absence

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Mme Christelle MAILLARD

QUORUM : Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00.

Désignation secrétaire de séance

Monsieur le Maire présente le rapport.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales « au début de chacune des séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire ».

C'est à ce titre qu'il est proposé de bien vouloir procéder à la désignation d'un membre du conseil municipal qui remplira les fonctions de secrétaire au cours de la présente séance.

Madame Christelle Maillard se portant candidate. Elle est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

Délibération n°1 - Indemnités du maire et des adjoints

Monsieur le Maire présente le rapport

Aux termes des articles L. 2123-20 et L. 2123-23 du code général des collectivités territoriales, l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes de 1.000 à 3.499 habitants est fixée à 51,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Aux termes de l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales, l'indemnité maximale pour l'exercice effectifs des fonctions d'adjoint au maire est fixées à 19,8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'enveloppe maximale des indemnités est égale à l'addition des indemnités maximales du maire et des adjoints, soit 5.376,55 € (51.60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique + 19.80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique multiplié par 4, la commune disposant de 4 adjoints) ;

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires. Elles seront versées à compter de la date de prise de fonction de l'élu soit :

- Pour le Maire, au 6 septembre 2024
- Pour les adjoints, à compter de la date où leur délégation de fonction est devenue exécutoire.

Dans ce contexte, il propose au conseil municipal de :

-fixer le montant des indemnités du Maire au taux de 43,86% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale ;

-fixer le montant des indemnités de fonction des adjoints aux taux suivants :

1er adjoint : 16,83% de l'indice brut terminal de la fonction publique

2ème adjoint : 16,83% de l'indice brut terminal de la fonction publique

3ème adjoint : 16,83% de l'indice brut terminal de la fonction publique

4ème adjoint : 16,83% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Débat

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions concernant les indemnités.

Personne ne souhaitant intervenir, il est passé au vote.

Le Conseil Municipal décide par 13 voix (Monsieur Magne étant absent pour le vote) pour, 1 abstention (Mr Laurent-Secrestat) de :

fixer le montant des indemnités du Maire au taux de 43,86% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale ;

-fixer le montant des indemnités de fonction des adjoints aux taux suivants :

1er adjoint : 16,83% de l'indice brut terminal de la fonction publique

2ème adjoint : 16,83% de l'indice brut terminal de la fonction publique

3ème adjoint : 16,83% de l'indice brut terminal de la fonction publique

4ème adjoint : 16,83% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Le tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est le suivant :

Fonction	Nom / prénom	Montant mensuel brut Valeur 01/01/2020	Pourcentage indice brut terminal fonction publique
Maire	Jacques FERBER	Brut : 1802,07 €	43,86 %
1er adjoint	Jean-Michel BORDAS	Brut : 691,80 €	16,83 %
2ème adjoint	Laure-Elisabeth BOUYGUE	Brut : 691,80 €	16,83 %
3ème adjoint	Philippe JUGLAIR	Brut : 691,80 €	16,83 %
4ème adjoint	Chrystèle MARJARIE	Brut : 691,80 €	16,83 %

Délibération n°2 - Délégation du conseil municipal au maire

Monsieur le Maire présente le rapport.

Conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de délégations.

À la suite du renouvellement des membres du conseil municipal, il convient de procéder à la délégation d'une partie des dispositions prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, étant précisé que le conseil municipal peut, à tout instant, mettre fin à cette délégation ;

Compte tenu de ces éléments d'information, il est proposé au conseil municipal de donner délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 50 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants ne dépassant pas 10 % du marché initial lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

7° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
14. fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
- 15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; limite d'application : biens d'un montant inférieur à 50 000 €
- 16° intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50000 hbts et de 5000 € pour les communes de plus de 50 000 hbts ; modalités d'application : « devant tous les degrés et ordre de juridiction pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune. »
- 17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 5000 €
- 20° réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 50 000 €
- 21° exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code
- 23° prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 26° demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions quels qu'en soient l'objet ou le montant
- 29° ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

Débat

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Plus personne ne souhaitant intervenir, il est passé au vote.

Il est procédé au vote à main levée, 14 voix pour, 1 abstention (Mr Laurent-Secrestat).

Le Conseil municipal donne délégation au Maire dans les domaines, ci-dessus, cités.

Délibération n°3 - Création et désignations des membres des commissions municipales

Monsieur le maire présente le rapport.

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales dispose que « *le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.* ». Ce même article dispose que « *Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, [...] doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.* »

Etant précisé que la jurisprudence constante et les différentes réponses ministérielles retiennent que « *pour la constitution de ces commissions, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée délibérante, par un simple calcul mathématique, aucune liste représentée en son sein à l'issue des élections municipales ne devant être exclue.* »

Considérant les dispositions, ci-dessus, il est proposé :

1°) la création des commissions municipales suivantes :

- Travaux/sécurité/urbanisme
- Social/santé/bien vieillir
- Sport /jeunesse/ culture/ association
- Marché/agriculture/patrimoine/tourisme/commerce/économie
- Affaires scolaires et périscolaires
- Finances et budget
- Communication/ nouvelles technologies
- Environnement/développement durable/énergie/eau

2°) de fixer à 5 membres la composition de chacune des commissions. Etant précisé que le Maire est président de droit et n'est pas décompté dans les 5 membres.

3°) de répartir les 5 sièges à pourvoir selon la répartition suivante :

- La liste « Unis, avec vous, pour Salignac-Eyvigues. » : 4 sièges
- La liste « Une nouvelle dynamique pour Salignac-Eyvigues ! » : 1 siège

Débat

Monsieur Laurent-Secrestat indique que le nombre des membres n'est pas conforme à ce qui est mentionné à l'article 8 du règlement intérieur du Conseil municipal. Il ne veut donc pas aller à l'encontre du règlement précité.

Il souhaite déposer un amendement sur cette délibération.

L'amendement propose de suspendre l'article 8 du règlement intérieur intitulé « commissions municipales »

Après étude de l'amendement, **l'article 8 du règlement intérieur est suspendu** à l'unanimité.

Monsieur Bordas indique que la commission « Environnement » devait être créée et propose donc de l'inscrire aux nouvelles commissions.

Il est procédé à un vote à main levée, 14 voix pour contre 1 abstention (Mr Laurent-Secrestat).

La commission « Environnement, Développement durable, Energie, Eau » est créée.

Le Conseil passe au vote.

Il est procédé au vote à main levée, 14 voix pour, 1 abstention (Mr Laurent-Secrestat).

Le Conseil Municipal décide :

1°) la création des commissions municipales suivantes :

- Travaux/sécurité/urbanisme
- Social/santé/bien vieillir
- Sport /jeunesse/ culture/ association
- Marché/agriculture/patrimoine/tourisme/commerce/économie
- Affaires scolaires et périscolaires
- Finances et budget
- Communication/ nouvelles technologies
- Environnement/développement durable/énergie/eau

2°) de fixer à 5 membres la composition de chacune des commissions. Etant précisé que le Maire est président de droit et n'est pas décompté dans les 5 membres.

3°) de répartir les 5 sièges à pourvoir selon la répartition suivante :

- La liste « Unis, avec vous, pour Salignac-Eyvigues. » : 4 sièges
- La liste « Une nouvelle dynamique pour Salignac-Eyvigues ! » : 1 siège

4°) de désigner, ci-après, les membres de ces commissions :

Finances et Budget

Président : le maire

Jean-Michel BORDAS	
Serge LEFEBVRE	
Monique PHILIBERT	Stéphane LAURENT-SECRESTAT

Travaux, Urbanisme, Environnement

Président : le maire

Jean-Michel BORDAS	
Monique PHILIBERT	
Serge LEFEBVRE	Stéphane LAURENT-SECRESTAT

Agriculture, Marchés, Tourisme, Commerces

Président : le maire

Chrystèle MARJARIE	
Nico VAN GOEYE	
Joceline GINESTET	Stéphane LAURENT-SECRETAT

Information, Communication

Président : le maire

Philippe MAGNE	
Christelle MAILLARD	
Audrey BAYLE-CHEYRAT	Stéphane LAURENT-SECRETAT

Scolaire, Périscolaire

Président : le maire

Laure-Elisabeth BOUYGUE	
Chrystèle MARJARIE	
Amélie GUMNY	Stéphane LAURENT-SECRETAT

Social, Santé, Bien vieillir

Président : le maire

Laure-Elisabeth BOUYGUE	
Christelle MAILLARD	
Joceline GINESTET	Stéphane LAURENT-SECRETAT

Sport, Culture, Associations

Président : le maire

Chrystèle MARJARIE	
Sylvain GAUTHIER	
Audrey BAYLE-CHEYRAT	Stéphane LAURENT-SECRETAT

Délibération n°4 - Désignation du délégué au conseil d'école

Monsieur le maire présente le rapport.

Conformément à l'article D.411-1 du code de l'éducation, les conseils des écoles élémentaires et maternelles publiques sont notamment composés de deux élus :

- le maire ou son représentant ;
- un conseiller municipal désigné par le conseil municipal.

Dans ce contexte, il convient donc de désigner un conseiller municipal pour siéger au sein du conseil d'école du RPI Salignac-Eyvignes / Borrèze.

L'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* ».

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Il est procédé à un vote à main levée, 14 voix pour, 1 abstention (Mr Laurent-Secretat).

Le Conseil Municipal désigne Madame Laure-Elisabeth Bouygue pour représenter la commune au sein du Conseil d'école.

Délibération n°5 - Désignation des représentants aux instances intercommunales

Monsieur le Maire présente le rapport.

La Communauté de Communes du Pays de Fénelon dispose de commissions thématiques composées d'un membre titulaire et d'un membre suppléant qui lui sont proposés par les conseils municipaux. Ces commissions sont au nombre de 7 :

- Economie, aménagement de l'espace, urbanisme ;
- Voirie communautaire ;
- Environnement, rivière, GEMAPI ;
- Petite enfance, jeunesse et sports
- Finances, personnel ;
- Tourisme, communication, culture ;
- Services publics, santé, numérique ;

Ainsi que des commissions suivantes :

- Commission assainissement collectif : 1 titulaire ;
- Commission Local d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) : 1 titulaire ;
- Commission d'Appel d'Offre : 1 titulaire ;

Il y a lieu également de proposer à la Communauté de Communes du Pays de Fénélon des délégués afin de siéger au sein des syndicats intercommunaux à savoir :

- Centre Intercommunale d'Action Sociale : 2 titulaires ;
- Syndicat Mixte Périgord Numérique : 1 Suppléant ;
- Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable Périgord Est (SIAEP) : 1 titulaire et 1 suppléant ;
- SICTOM du Périgord Noir : 2 titulaires et 2 suppléants ;
- Syndicat Mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne : 1 titulaire et 1 suppléant
- Référent PLUI : Un conseil municipal en plus du Maire

Monsieur Laurent Secrestat indique oralement se porter candidat.

L'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* ».

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Le Conseil Municipal propose à la Communauté de Communes du Pays de Fénélon les conseillers municipaux suivants pour représenter la commune de Salignac-Eyvigues :

Représentants aux commissions de la Communauté de Communes Pays de Fénélon		
Commission	Titulaire	Suppléant
Economie, aménagement de l'espace, urbanisme	Audrey BAYLE-CHEYRAT	Eric LAPEYRONIE
Voirie communautaire	Jean-Michel BORDAS	Serge LEFEBVRE
Environnement, rivière, GEMAPI	Nico VAN GOEYE	Eric LAPEYRONIE
Petite enfance, jeunesse et sports	Chrystèle MARJARIE	Christelle MAILLARD
Finances, personnel	Jean-Michel BORDAS	Monique PHILIBERT
Tourisme, communication, culture	Chrystèle MARJARIE	Nico VAN GOEYE
Services publics, santé, numérique	Christelle MAILLARD	Pilippe MAGNE
Commission assainissement collectif	Jean-Michel BORDAS	
Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC)	Jacques FERBER	
Commission d'Appel d'Offres	Jacques FERBER	

Délégués aux syndicats de la communauté de Communes Pays de Fénelon		
Syndicat	Titulaire(s)	Suppléant(s)
Centre Intercommunal d'action social	Joceline GINESTET Serge LEFEBVRE	
Syndicat Mixte Périgord Numérique		Jacques FERBER
Syndicat Intercommunal d'adduction en Eau Potable Périgord Est	Jean-Michel BORDAS	Nico VAN GOEYE
SICTOM du Périgord Noir	Jacques FERBER Chrystèle MARJARIE	Sylvain GAUTHIER Christelle MAILLARD
Syndicat Mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne	Philippe MAGNE	Nico VAN GOEYE
Référent PLUI	<ul style="list-style-type: none"> - Maire - Un conseil municipal : Joceline GINESTET 	

Débat

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur Laurent-Secrestat indique qu'il se porte candidat mais qu'il n'est présent nulle part, que c'est la « Corée du Nord », faisant référence au principe démocratique.

Monsieur Bordas rappelle que le sujet de la Corée du Nord n'est pas prévu à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire indique à Mr Secrestat de se poser les bonnes questions étant donné que les syndicats ne veulent pas de lui.

Il est procédé à un vote à main levée, 14 voix pour, 1 abstention. (Mr Laurent-Secrestat).

Les listes sont votées.

Délibération n°6 - Désignation des représentants au Conseil d'Administration de l'EHPAD

Monsieur le Maire présente le rapport.

L'Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Marcel CANTELAUBE est un établissement public à caractère social. A ce titre, il est encadré par le code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment :

- « *Le conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux locaux comprend : des représentants de la ou des collectivités territoriales de rattachement ou de leur regroupement. Le conseil d'administration des établissements communaux est présidé par le maire.* » (Article L. 315-10) ;
- « *Le conseil d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux qui relèvent d'une seule commune comprend 12 membres : 1°) Trois représentants de la collectivité territoriale de rattachement dont le maire qui assure la présidence du conseil d'administration.* » (Article R. 315-6) ;
- « *Les représentants dans les conseils d'administration des collectivités territoriales autres que le maire sont élus par leur assemblée délibérante au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats est proclamé élu.* » (Article R. 315-11) ;

Le scrutin ayant lieu à bulletin secret, il est proposé de constituer le bureau et à cette fin de désigner au moins deux assesseurs parmi les membres du conseil municipal :

- Assesseur 1 : Monique PHILIBERT
- Assesseur 2 : Jean-Michel BORDAS

Sont candidats :

- Madame Laure-Elisabeth Bouygue
- Monsieur Stéphane Laurent-Secrestat
- Madame Monique Philibert

Le Maire invite les conseillers municipaux, à l'appel de leur nom, à se rendre dans l'isoloir afin de compléter le bulletin de vote et à déposer celui-ci dans l'urne.

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	1
Nombre de suffrages blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

Ont obtenu :

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDATS PLACE EN TETE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Laure-Elisabeth BOUYGUE	14	Quatorze
Stéphane LAURENT-SECRESTAT	1	Un
Monique PHILIBERT	13	Treize

Laure-Elisabeth BOUYGUE et Monique PHILIBERT ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont désigné représentants de la commune de Salignac-Eyvigues au sein du conseil d'administration de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Marcel CANTELAUBE.

Délibération n°7 - Désignation des représentants au syndicat d'irrigation

Monsieur le Maire présente le rapport.

La commune de Salignac-Eyvigues est membre du Syndicat d'irrigation.

A ce titre, en application de l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires* », il revient au conseil municipal de désigner deux délégués titulaires pour siéger, au nom de la commune, au sein du comité syndical.

L'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* »

Monsieur Laurent Secrestat indique oralement se porter candidat.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Il est procédé à un vote à main levée, 14 voix pour, 1 abstention (Mr Laurent Secrestat).

Le Conseil Municipal désigne :

<u>Titulaires</u>
Chrystèle MARJARIE
Joceline GINESTET

Délibération n° 8 - Désignation des représentants au SDE24

Monsieur le Maire présente le rapport

Les statuts du SDE24 prévoit que le territoire géographique du Syndicat Départemental d'Energies 24 est réparti en 15 secteurs où chaque commune membre est représentée, au sein de ceux-ci, par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. La commune de Salignac-Eyvigues dépendant du secteur 12 « Sarlat-Salignac », il revient au Conseil Municipal de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléant.

L'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* ».

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Il est procédé à un vote à main levée, 14 voix pour, 1 abstention (Mr Laurent Secrestat).

Le Conseil Municipal désigne :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Eric LAPEYRONIE	Jean-Michel BORDAS
Philippe MAGNE	Serge LEFEBVRE

Délibération n°9 - Désignation des représentants au SIVU Equipements sportifs

Monsieur le Maire présente le rapport.

La commune est membre du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) Equipements sportifs.

Ce Syndicat est administré par un comité dont les membres sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées. A savoir Salignac-Eyvigues et Saint Crépin. Les statuts prévoient que chaque commune est représentée dans le comité par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

Aussi, il revient au conseil municipal d'élire trois délégués titulaires et trois délégués suppléants pour siéger au sein du conseil syndicat du SIVU Equipements sportifs.

L'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « *le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* ».

Monsieur Laurent Secrestat indique oralement se porter candidat.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Il est procédé à un vote à main levée, 14 voix pour, 1 abstention (Mr Laurent Secrestat).

Le Conseil Municipal désigne :

Titulaire	Suppléant
Chrystèle MARJARIE	Nico VAN GOEYE
Sylvain GAUTHIER	Amélie GUMNY
Audrey BAYLE CHEYRAT	Serge LEFEBVRE

Délibération n°10 – Recrutement d'agents contractuels de remplacement

Le Maire indique que vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires ou d'agents contractuels territoriaux indisponibles ;

Débat

Monsieur Laurent-Secrestat demande s'il s'agit bien uniquement des contractuels

Monsieur le Maire informe que cela concerne uniquement les contractuels pour une mise à disposition du personnel dans le cadre d'un poste vacant.

Monsieur Laurent-Secrestat indique que tout les postes sont pourvus.

Il est procédé à un vote à main levée, 14 voix pour, 1 abstention (Mr Laurent Secrestat).

Le conseil municipal décide,

- d'autoriser Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoin des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles ;
- de charger Monsieur le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées par leur profil ;
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Délibération n°11 – Révision du règlement intérieur du Conseil municipal

Le Maire indique qu'en application des dispositions de l'article L. 2121-8 du CGCT, dans un délai de six mois suivant leur installation, les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus doivent établir leur règlement intérieur.

Le Maire propose une révision du règlement intérieur du Conseil municipal (Art 16 du RICM de Salignac) portant à ajouter un nouvel article dans le RICM de Salignac concernant les **délibérations et les élus** :

L'article suivant :

« Une vigilance toute particulière doit être observée lorsqu'un élu apparaît lié de trop près aux conséquences d'une délibération à adopter. En effet, l'article L.2131-11 du CGCT considère illégale « les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ». En outre, l'article 432.12 du Code pénal réprime d'une forte peine d'amende et de prison le délit dit de « prise illégale d'intérêt ». Une infraction dont les éléments constitutifs peuvent être en pratique assez proches de ceux prévus pour les « conseillers intéressés ».

Il est donc recommandé aux conseillers confrontés à une telle situation de ne pas prendre part au vote, ni même aux débats ou aux travaux préparatoires.

Mention devra en être faite dans le procès-verbal de la séance afin d'éviter tout risque de mise en cause devant les juridictions ».

Débat

Monsieur Laurent-Secrestat demande le positionnement du nouvel article dans le RICM de Salignac.

Le Maire indique que le présent article se positionnera en dernier.

Il est proposé un vote à main levée ;

Le résultat est le suivant : 14 voix pour, 1 abstention (Mr Laurent Secrestat).

L'article est adopté.

Questions diverses

Le Maire indique qu'en application des dispositions de l'article L.2121-19 du CGCT, et de l'article 2 du RICM de Salignac, les questions orales portent sur des sujets d'intérêts communal.

Elles donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Le Maire indique qu'en application de l'article 2 du RICM de Salignac, le texte des questions orales est adressé au Maire 24h au moins avant la séance du conseil municipal.

Aucun texte des questions orales n'a été adressé, il n'y a pas de questions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h06.

Le Maire,
Jacques FERBER



La secrétaire de séance
Christelle MAILLARD

